

*Département de la SOMME
Arrondissement de MONTDIDIER
Canton de MOREUIL
Mairie de DOMART-sur-la-LUCE*

*Nbre de conseillers : 11
Nbre de présents : 11
Nbre de représenté(s) : 0
Nbre d'absent(s)/excusé(s) : 0*

*Date de convocation : 20/05/2020
Date d'affichage : 08/06/2020*

Compte-rendu du	28 mai 2020
------------------------	--------------------

Le Conseil Municipal de la commune de Domart-sur-la-luce s'est réuni à titre exceptionnel à la salle des fêtes et à huis clos comme l'autorise le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-18, en raison des conditions exceptionnelles liées à l'épidémie de Covid19.

Etaient présents : Mme ALLIOTE Sophie - Mme CHAVERON Colette - M. CHIVOT Maieul
M. CHOVAUX Bernard - M. DANTAS Octavio - Mme DELAVENNE Fabienne - Mme GOURGUECHON Lucile - M. LARTIGAU Alain
M. MARTIN Olivier - M. PILLON François - M. WALLET Joël

Mme CHAVERON Colette est nommée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

1. INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

La séance a été ouverte sous la présidence de M. BINET Frédéric, Maire, (en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions. Madame CHAVERON Colette a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (Art. L. 2121-15 du CGCT)

2. ELECTION DU MAIRE

2.1 - Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, Monsieur DANTAS Octavio, a pris la présidence de l'assemblée (Art L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré onze conseillers présents et constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

2.2 - Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Mme ALLIOTE Sophie et Mme DELAVENNE Fabienne.

2.3 - Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'un bulletin de vote fourni par la mairie. Le président l'a constaté et le conseiller municipal a déposé le bulletin lui-même dans l'urne prévu à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Ont fait acte de candidature : M. PILLON François et M. WALLET Joël

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

À déduire : bulletins nuls énumérés à l'article L. 66 du code électoral : 0

À déduire : bulletins blancs énumérés à l'article L. 65 du code électoral : 1

Reste pour le nombre des suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

M. PILLON François : une (1) voix

M. WALLET Joël : neuf (9) voix

M. WALLET Joël ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé maire, et a été immédiatement installé.

3. FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

Vu l'article L 2122-2 du code général des collectivités territoriales permettant aux conseils municipaux de déterminer librement le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de Domart-sur-la-Luce étant de 11, le nombre des adjoints au maire ne peut dépasser 3.

Vu la proposition de M. le maire de créer 2 postes d'adjoints au maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE de créer 2 postes d'adjoints au maire.

CHARGE M. le maire de procéder immédiatement à l'élection de ces 2 adjoints au maire.

4. ELECTIONS DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-7 et L.2122-7-1 ;
Considérant que les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Ont fait acte de candidature pour le l'élection du 1^{er} adjoint :

- Alain LARTIGAU

- François PILLON

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après pour le 1^{er} adjoint :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- M. Alain LARTIGAU : neuf (9) voix

- M. François PILLON : une (1) voix

M. Alain LARTIGAU ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 1^{er} adjoint au maire.

Ont fait acte de candidature pour le l'élection du 2^{ème} adjoint :

- Bernard CHOVAUX

- François PILLON

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après pour le 2^{ème} adjoint :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- M. Bernard CHOVAUX : neuf (9) voix

- M. François PILLON : une (1) voix

M. Bernard CHOVAUX ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 2^{ème} adjoint au maire.

ont été élus adjoints au maire et immédiatement installés :

M. Alain LARTIGAU : 1^{er} adjoint

M. Bernard CHOVAUX : 2^{ème} adjoint

5. FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT.

Vu les articles L2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2123-24 ;

Vu que les adjoints au Maire ayant délégation de fonctions ont droit à des indemnités de fonctions ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Considérant que la commune compte moins de 500 habitants,

Le Conseil Municipal,

DECIDE

Article 1^{er} - A compter du 28 mai 2020, le montant des indemnités de fonction des adjoints titulaires d'une délégation est fixé aux taux suivants :

1^{er} Adjoint : 9,90 % de l'indice brut 1027

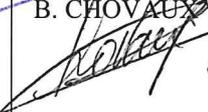
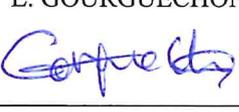
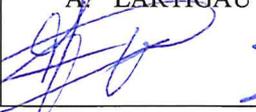
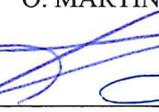
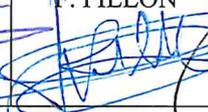
2^{ème} Adjoint : 9,90 % de l'indice brut 1027

Article 2. - Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

Article 3. - Le montant des crédits nécessaires au financement de ces indemnités sera prévu au budget communal

Monsieur le Maire clôt les débats, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 18h30.

SIGNATURES :

S.ALLIOTE 	C.CHAVERON 	M. CHIVOT 	B. CHOVAUX 	O. DANTAS 	F. DELAVENNE 
L. GOURGUECHON 	A. LARTIGAU 	O. MARTIN 	F. PILLON 	J. WALLET 	